

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

N° 12 825

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU** la note en date du 24 avril 1984 de M. le Chef du Service de l'Environnement Industriel précisant que l'activité de fabrication de cartons par collage de plusieurs feuilles de papier, sans avoir recours à la fabrication de pâte à papier en milieu aqueux, relève bien de la rubrique n° 330 de la nomenclature des installations classées et nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale,
- VU** la demande de régularisation administrative présentée par la Société ABZAC S.A CARTONNAGES pour son établissement d'ABZAC au titre, notamment, de son activité de fabrication de cartons,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 1986,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 janvier 1987,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La Société ABZAC S.A CARTONNAGES est autorisée à poursuivre à ABZAC l'exploitation d'une usine de fabrication de tubes et de fûts en carton comportant les installations suivantes, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Fabrication de cartons	15 000 T/an	330	A
Broyage - déchiquetage de papiers	50 KW	89-2°	D
Compression d'air	110 KW	361.B.2°	D
Dépôt de papiers et cartons	> 1 000 m3	81 bis	D
Appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles	-	355 A	D

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni le 2 octobre 1986 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l) (sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- Métaux (total) : 15 mg/l.

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

.../...

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets ;

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

3.3. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavobos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.4. Contrôle des rejets

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de

.../...

nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique, ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

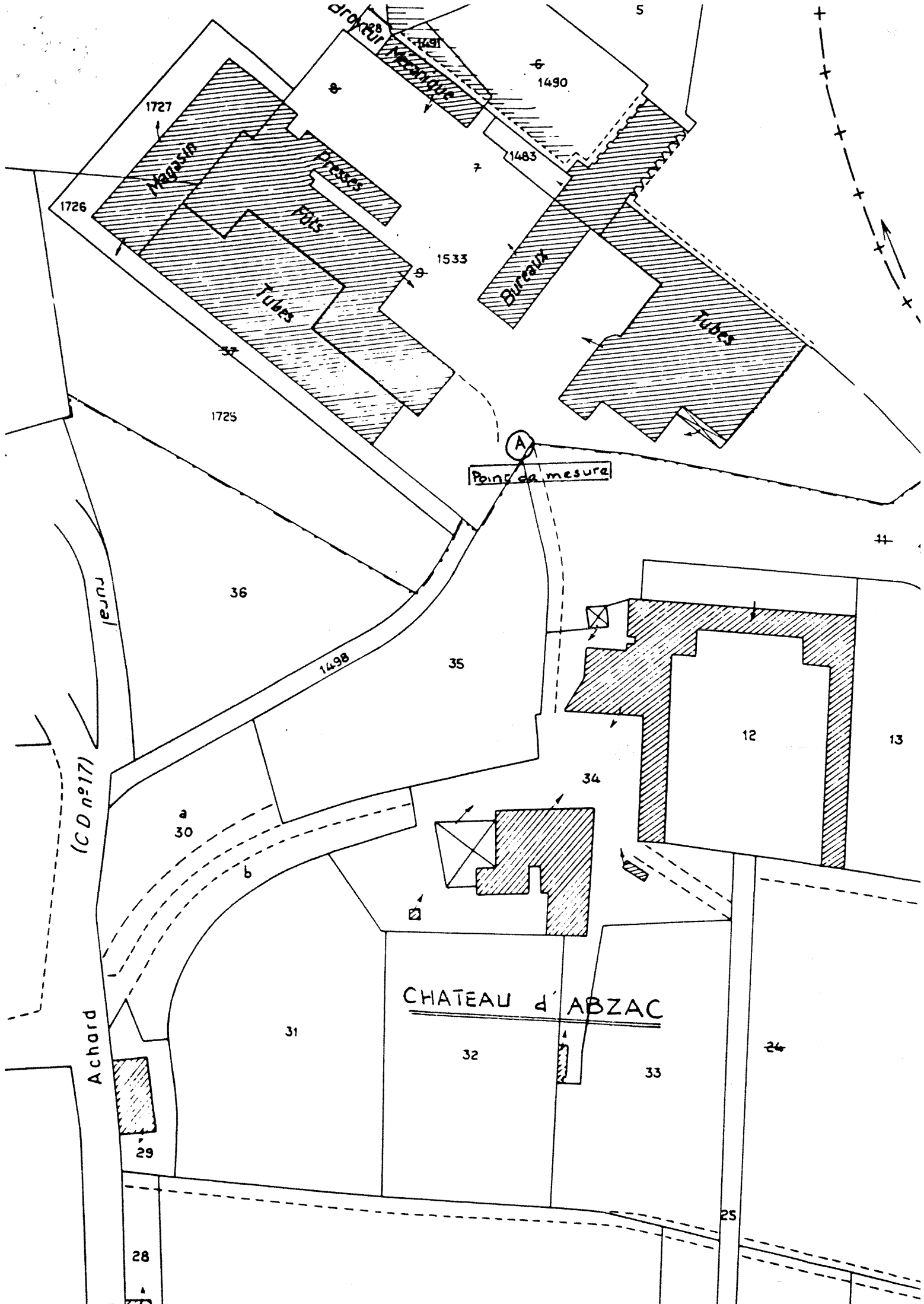
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
A	Face Château d'ABZAC	Résidentielle suburbaine avec voie de trafic terrestre	60	55	50



4.5. L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets

Les déchets et résidus de fabrication sont manipulés et éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment quel que soit le procédé auquel il a choisi d'avoir recours. Dans ce but, il tiendra un registre sur lequel seront portés au fur et à mesure les déchets produits et éliminés ; ce registre précisera notamment la nature et la composition, la quantité, les dates d'enlèvement, le mode de transport, le lieu et le procédé de traitement final mis en oeuvre. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus sont stockés dans l'établissement dans des emplacements aménagés à cet effet respectant les règles de compatibilité entre produits. Les dispositions de prévention des pollutions et des risques seront conformes aux règles de l'art et à moins aussi efficaces que celles prescrites pour les produits neufs analogues.

L'exploitant vérifie la compatibilité des emballages, modes de chargement et dispositifs de transport avec la nature des déchets afin d'assurer la protection de l'environnement.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenus à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.5. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.6. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.8. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Société ABZAC Cartonnages est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 355 relatif à l'utilisation d'appareils imprégnés ou contenant des polychlorobiphényles (cas des installations existantes) annexé au présent arrêté.

* * *

*

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

...

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de la commune d'ABZAC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 9 - M. le maire de la commune d'ABZAC est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de LIBOURNE
le maire de la commune d'ABZAC
l'Inspecteur des installations classées,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 7 MAI 1987

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

